

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-36-005417-103  
500-36-005418-101  
500-36-005419-109  
500-36-005420-107  
500-36-005421-105

DATE : Le 17 janvier 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S.**

---

**INTERTECK TESTING SERVICES (ITS) CANADA INC. et AL**  
Appelants

c.

**ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC**  
Intimé

---

### JUGEMENT

---

#### I. INTRODUCTION

[1] Les appelants en appellent des verdicts de culpabilité rendus le 12 avril 2010 par le juge André Perreault de la Cour du Québec.

[2] Le procès s'est déroulé à Montréal entre le 8 septembre et le 17 novembre 2008 et a nécessité sept journées d'audition.

[3] Les appelants ont été trouvés coupables de neuf chefs d'accusation, soit d'avoir illégalement exercé la profession de chimiste et d'avoir usurpé le titre de chimiste.

[4] Seuls les verdicts portant sur l'exercice illégal de la profession de chimiste font l'objet du présent appel et se lisent comme suit :

1. À Montréal, le ou vers le 4 septembre 2006, a exercé illégalement la profession de chimiste en produisant un rapport d'analyse chimique, à savoir le rapport intitulé Report of Analysis numéro CA130-1603A qui a été effectué au bénéfice de la compagnie Petro-Canada, alors qu'elle n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des chimistes du Québec, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 1b) et 16 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., c. C-15) se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 188 du Code des professions;

2. À Montréal, le ou vers le 4 septembre 2006, a exercé illégalement la profession de chimiste en produisant un rapport d'analyse chimique, à savoir le rapport intitulé Report of Analysis numéro CA130-1603B qui a été effectué au bénéfice de la compagnie Petro-Canada, alors qu'elle n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des chimistes du Québec, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 1b) et 16 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., c. C-15) se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 188 du Code des professions;

3. À Montréal, le ou vers le 17 septembre 2006, a exercé illégalement la profession de chimiste en produisant un rapport d'analyse chimique, à savoir le rapport intitulé Report of Analysis numéro LP06-403E qui a été effectué au bénéfice de la compagnie Shell Canada Ltée, alors qu'elle n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des chimistes du Québec, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 1b) et 16 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., c. C-15) se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 188 du Code des professions;

4. À Montréal, le ou vers le 14 septembre 2006, a exercé illégalement la profession de chimiste en produisant un rapport d'analyse chimique, à savoir le rapport intitulé Report of Analysis numéro LP06-403D qui a été effectué au bénéfice de la compagnie Shell Canada Ltée, alors qu'elle n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des chimistes du Québec, contrevenant ainsi à l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 1b) et 16 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., c. C-15) se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 188 du Code des professions;

500-36-005417-103  
500-36-005418-101  
500-36-005419-109  
500-36-005420-107  
500-36-005421-105

5. À Montréal, le ou vers le 4 septembre 2006, a désigné dans le rapport intitulé Report of Analysis numéro CA130-1603A un de ses employés qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par le titre de chimiste, à savoir le titre de «laboratory chemist», titre réservé aux membres de l'Ordre des chimistes du Québec, et cela malgré que cet employé n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des chimistes du Québec, contrevenant ainsi à l'alinéa 2 de l'article 188.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 188 du Code des professions;

6. À Montréal, le ou vers le 4 septembre 2006, a désigné dans le rapport intitulé Report of Analysis numéro CA130-1603B un de ses employés qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par le titre de chimiste, à savoir le titre de «laboratory chemist», titre réservé aux membres de l'Ordre des chimistes du Québec, et cela malgré que cet employé n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des chimistes du Québec, contrevenant ainsi à l'alinéa 2 de l'article 188.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 188 du Code des professions;

7. À Montréal, le ou vers le 4 septembre 2006, a désigné dans le rapport intitulé Report of Analysis numéro CA130-1603B1 un de ses employés qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par le titre de chimiste, à savoir le titre de «laboratory chemist», titre réservé aux membres de l'Ordre des chimistes du Québec, et cela malgré que cet employé n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des chimistes du Québec, contrevenant ainsi à l'alinéa 2 de l'article 188.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 188 du Code des professions;

8. À Montréal, le ou vers le 5 septembre 2006, a désigné dans le rapport intitulé Report of Analysis numéro CA130-1603B2 un de ses employés qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par le titre de chimiste, à savoir le titre de «laboratory chemist», titre réservé aux membres de l'Ordre des chimistes du Québec, et cela malgré que cet employé n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des chimistes du Québec, contrevenant ainsi à l'alinéa 2 de l'article 188.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 188 du Code des professions;

9. À Montréal, le ou vers le 5 septembre 2006, a désigné dans le rapport intitulé Report of Analysis numéro CA130-1603B3 un de ses employés qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par le titre de chimiste, à savoir le titre de

500-36-005417-103  
500-36-005418-101  
500-36-005419-109  
500-36-005420-107  
500-36-005421-105

«laboratory chemist», titre réservé aux membres de l'Ordre des chimistes du Québec, et cela malgré que cet employé n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des chimistes du Québec, contrevenant ainsi à l'alinéa 2 de l'article 188.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 188 du Code des professions;

10. À Montréal, le ou vers le 19 septembre 2006, a désigné dans le rapport intitulé Report of Analysis numéro LP06-403H un de ses employés qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par le titre de chimiste, à savoir le titre de «laboratory chemist», titre réservé aux membres de l'Ordre des chimistes du Québec, et cela malgré que cet employé n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des chimistes du Québec, contrevenant ainsi à l'alinéa 2 de l'article 188.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 188 du Code des professions;

11. À Montréal, le ou vers le 19 septembre 2006, a désigné dans le rapport intitulé Report of Analysis numéro LP06-403G un de ses employés qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par le titre de chimiste, à savoir le titre de «laboratory chemist», titre réservé aux membres de l'Ordre des chimistes du Québec, et cela malgré que cet employé n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des chimistes du Québec, contrevenant ainsi à l'alinéa 2 de l'article 188.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 188 du Code des professions;

[5] Par application de la règle interdisant les condamnations multiples, après avoir prononcé un verdict de culpabilité relativement à certains chefs d'accusation, le juge a prononcé un arrêt conditionnel des procédures quant aux chefs cinq et six qui ne font pas partie de l'appel.

## II. LES FAITS

[6] L'intimé, l'Ordre des chimistes du Québec, est un ordre professionnel légalement constitué en vertu de la *Loi sur les chimistes professionnels*, L.R.Q., c. C-15, et est régi par le *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

500-36-005417-103  
500-36-005418-101  
500-36-005419-109  
500-36-005420-107  
500-36-005421-105

[7] Monsieur Joe Keating, chimiste de formation en Colombie-Britannique et non-membre de l'Ordre des chimistes du Québec<sup>1</sup>, est directeur des opérations et administrateur de la compagnie Intertek Testing Services (ITS) Canada Inc, laquelle est une société par actions légalement constituée en vertu de la *Loi Canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44<sup>2</sup>.

[8] Il est admis que cette compagnie se spécialise dans le domaine des analyses pétrochimiques<sup>3</sup>. Ce faisant, elle emploie des chimistes et des techniciens en laboratoire.

[9] Messieurs Atif Waheed, Venkata S. Ammu et Steve Murray travaillent chez Intertek. Aucun d'entre eux n'est membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

[10] Les faits mis en preuve lors du procès sont très bien résumés par le juge d'instance et ne comportent aucune erreur.

[11] Pour plus de commodités, il y a lieu de reproduire les passages pertinents :

*« Toute cette affaire prend naissance lorsque Monsieur Claude Chartrand, syndic de l'Ordre des chimistes du Québec, reçoit, le 11 août 2006, une plainte anonyme relative à l'absence de chimistes travaillant pour ITS. Après consultation du tableau de l'Ordre, Monsieur Chartrand constate qu'aucun chimiste inscrit ne déclare travailler pour cette compagnie. Le 25 août 2006, Monsieur Chartrand rencontre le chef des opérations de ITS, Monsieur Joe Keating, à qui il explique que ITS rend des services qui doivent être rendus par des chimistes ou sous la supervision de chimistes. Selon Monsieur Chartrand, Monsieur Keating lui répond qu'il a trois (3) chimistes à l'emploi de la compagnie, mais qu'aucun n'utilise le titre de chimiste. Monsieur Keating indique à Monsieur Chartrand, toujours selon Monsieur Chartrand, qu'il va s'assurer que ses trois (3) chimistes s'inscrivent au tableau de l'Ordre. Le jour même, Monsieur Chartrand reprend par écrit leur conversation, se disant heureux de l'engagement pris par Monsieur Keating consistant à ce que ses trois (3) employés deviennent membres en règle de l'Ordre des chimistes du Québec. Il est à noter que Monsieur Keating est, pour toute la période concernée dans cette affaire, inscrit comme administrateur et vice-président de ITS au système Cidreq du registraire des entreprises, comme le laisse voir la pièce P-5.*

---

<sup>1</sup> Tel que le mentionne l'intimé, il est important de souligner que le législateur de la Colombie-Britannique, contrairement à son homologue québécois, n'a pas reconnu la chimie comme étant une activité professionnelle réservée.

<sup>2</sup> Selon l'extrait du Registraire des entreprises (« CIDREQ »), Pièce P-5.

<sup>3</sup> Ce fait est de plus confirmé par le site Internet d'Intertek, Pièce P-15.

500-36-005417-103  
500-36-005418-101  
500-36-005419-109  
500-36-005420-107  
500-36-005421-105

*Monsieur Keating, n'étant pas d'accord avec l'interprétation de la loi faite par Monsieur Chartrand, décide de demander une opinion juridique. Le 29 août 2006, l'avocat des défendeurs avise, par lettre cotée sous P-7, Monsieur Chartrand qu'il estime que les rapports fournis par ITS ne requièrent pas un chimiste parce que l'exécution d'essais chimiques et physiques basés sur des méthodes connues, dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication, est spécifiquement exclue de l'exercice de la chimie professionnelle et donc, permise en vertu de l'alinéa 1(b) de la Loi sur les chimistes professionnels.*

*Par la suite, Madame Sylvie Lévesque, coordonnatrice du laboratoire de la Raffinerie Petro-Canada à Montréal, formule une demande à l'Ordre pour savoir si Monsieur Atif Wahid, un employé de ITS, est chimiste.*

*Monsieur Chartrand communique avec Madame Lévesque et lui demande de lui envoyer les rapports d'analyse fournis par ITS depuis moins d'un (1) an. Le même jour, il reçoit d'elle vingt-neuf (29) rapports d'analyse produits sous la cote P-2.*

*Sur treize (13) de ceux-ci, on retrouve la mention «Venkata S. Ammu, Senior Chemist». Une signature semblable apparaît au-dessus de chacune de ces mentions. Sur quinze (15) autres rapports d'analyse, on retrouve la mention «Atif Wahid, Laboratory Chemist» et une signature similaire, dans les quinze (15) cas, apparaît au-dessus de chacune de ces mentions. Sur chacun des vingt-huit (28) rapports produits sous la cote P-2, apparaît aussi la mention «S. Assim Sahid, Laboratory Manager» mais on ne retrouve que sur quatre (4) de ces rapports une signature au-dessus de cette mention.*

*Les vingt-huit (28) rapports mentionnent que les méthodes utilisées répondent à des normes ASTM identifiées, c'est-à-dire de l'American Society in Testing Materials, une organisation américaine de normes d'analyse internationalement connue dans le domaine pétrolier. Des exemples de telles méthodes ASTM sont produits sous les cotes P-8 et P-9.*

*Monsieur Chartrand élargit ensuite son enquête auprès de d'autres clients de ITS. Il reçoit de Monsieur Michel Clocher, superviseur du Laboratoire de la compagnie Produits Shell Canada, vingt (20) rapports d'analyse. Deux (2) de ceux-ci portent la mention «Atif Wahid, Laboratory Chemist» au-dessus de laquelle apparaît une signature; deux (2) autres rapports d'analyse portent la mention «Steve Murray, superviseur du laboratoire» au-dessus de laquelle apparaît une signature. Un autre rapport d'analyse porte la mention «Venkata S. Ammu, Senior Chemist» au-dessus de laquelle apparaît une signature. Chacun de ces cinq (5) rapports d'analyse produits sous la cote P-3 portent aussi la*

500-36-005417-103  
500-36-005418-101  
500-36-005419-109  
500-36-005420-107  
500-36-005421-105

*mention «S. Assim Sahid, Laboratory Manager». Une signature n'apparaît au-dessus de cette mention que sur le seul rapport où l'autre mention est celle de Monsieur Ammu.*

*Trois (3) des cinq (5) rapports réfèrent à des méthodes ASTM identifiées, les deux (2) autres, aux méthodes D4629 et D4653.*

*Monsieur Gilles Lévesque, chimiste chez Pétromont Inc. à l'époque, envoie aussi à Monsieur Chartrand, le 14 novembre 2006, copie des dix (10) rapports d'analyse fournis par ITS à Pétromont Inc. en 2006. Cinq (5) de ces rapports d'analyse produits sous la cote P-3 portent la mention «Steve Murray, superviseur du laboratoire» et une signature apparaît au-dessus de chacune de ces mentions. Ces cinq (5) rapports d'analyse portent aussi la mention «S. Assim Sahid, Laboratory Manager», et encore là, une signature apparaît au-dessus de chacune de ces cinq (5) mentions.*

*Monsieur Chartrand demande ensuite à Monsieur Bruno Ponsard, un expert en chimie, d'examiner les rapports reçus pour obtenir son opinion quant à la nécessité de procéder à des analyses chimiques pour produire de tels rapports d'analyse. Monsieur Chartrand se fait confirmer par Monsieur Ponsard que tel est le cas.*

*Monsieur Lévesque, qui est lui-même chimiste, était, quant à lui, coordonnateur du contrôle de la qualité de l'essence HG ou «Hydrotreated Gazoline». Monsieur Lévesque se servait des rapports d'analyse d'ITS pour déterminer la qualité d'un réservoir.*

*Monsieur Keating savait bien que les rapports étaient signés par les employés de ITS et qu'on leur demandait d'inscrire leur fonction dans la compagnie, comme «Laboratory Manager» ou «Laboratory Supervisor».*

*Depuis l'an 2000, l'avis qualité numéro 91, produit sous la cote D-1, requérait la signature du Branch Manager» ou du directeur de laboratoire ou «Laboratory Manager».*

*Monsieur Keating explique avoir nié, au départ, à Monsieur Chartrand qu'un employé ait pu signer comme chimiste parce qu'il savait bien que ITS ne comptait pas de chimiste parmi ses employés. Lorsqu'il a consulté les rapports invoqués après le dépôt des accusations, il a constaté que certains de ses employés s'attribuaient le titre de chimiste. Il dit les avoir pressés de corriger cette erreur de leur part pour l'avenir, sans pour autant les sanctionner.*

500-36-005417-103  
500-36-005418-101  
500-36-005419-109  
500-36-005420-107  
500-36-005421-105

*Il est admis par la défense que ni Atif Wahid, ni Venkata S. Ammu, ni Steve Murray, n'étaient chimistes ou ingénieurs durant toute la période concernée. Il est aussi admis que tous les rapports d'analyse ont été faits contre rémunération.*

*La poursuite a fait entendre deux (2) experts, la défense, un (1). Chacun des trois (3) possède non seulement les qualifications, mais chacun impressionne par ses connaissances dans le domaine de la chimie et rien ne permet de s'en prendre à la crédibilité de l'un ou l'autre de ceux-ci. Il voit toutefois la chose différemment en ce qui concerne la qualification requise pour exécuter et diriger des essais basés sur des méthodes telles l'ASTM.*

*Pour l'expert Christian Linard, son analyse des rapports lui démontre que l'on a eu recours à la catégorie de la chimie analytique parmi les catégories mentionnées expressément à l'alinéa 1(b) de la Loi sur les chimistes professionnels. Bien qu'il n'ait pas d'expérience dans le domaine pétrolier, les principes demeurent, selon lui, les mêmes. Pour lui, le rapport d'analyse émis à l'externe doit attester que les analyses ont été faites en bonne et due forme, d'où la nécessité qu'un chimiste atteste le fait qu'il a lui-même exécuté l'analyse ou qu'il a dirigé ce travail fait par quelqu'un d'autre. La signature d'un chimiste est garante du fait que tout, en passant par le choix de l'appareillage, l'entretien et les conditions de conservation, a été maîtrisé. Le chimiste est, selon lui, la seule personne capable d'attester que tout ce qui a été fait dans son laboratoire l'a été dans le respect de ce qui doit être fait à chacune des quatre (4) étapes qu'il identifie comme suit : (1) la récupération de l'échantillon, son identification, la préparation du contenant, le contrôle de l'environnement telles la température et la conservation; (2) l'étape analytique par des procédés chimiques; (3) l'étape post analytique qui consiste à enregistrer la valeur obtenue et à rédiger le rapport en le signant; (4) le contrôle de la qualité.*

*Monsieur Bruno Ponsard est aussi expert en chimie. Monsieur Ponsard sait que les normes ASTM sont internationalement reconnues. Lui peut les comprendre quand il les lit. Dans ses deux (2) rapports d'expertise produits sous la cote P-17, Monsieur Ponsard passe en revue chaque paramètre dans lesquels on retrouve de la chimie, en faisant référence, un à un, aux rapports d'analyse faisant l'objet des chefs d'accusation. Dans chaque cas, il conclut que la méthode utilisée fait appel à des réactions chimiques ou relevant de la chimie, ce que reconnaissent les défendeurs. Monsieur Ponsard estime aussi que c'est le rôle du chimiste de certifier le résultat indiqué au rapport parce que l'ensemble de ce qui a été fait doit l'avoir été sous son contrôle. Il doit attester qu'en analysant les résultats obtenus, il peut assurer que des problèmes significatifs ne sont pas survenus, que tout a été réalisé convenablement. Pour Monsieur Ponsard, seul le chimiste est en position d'assurer que les résultats sont produits sur la base que ce qui a été fait l'a été selon les règles de l'art. Cette responsabilité étant encadrée par*



*les obligations déontologiques qu'impose le Code de déontologie des chimistes à la différence de toute autre personne dont, notamment, celle de tenir compte des conséquences prévisibles de ses travaux sur la vie, la santé ou la propriété de toute personne, sur la qualité de l'environnement ainsi que sur l'ensemble de la société.*

*L'expert produit par les défendeurs est Monsieur Andrew Pickard. Il est chimiste en Colombie-Britannique. Il a donné des cours sur les normes ASTM, travaillé à les développer et a de l'expérience dans les produits pétroliers. Monsieur Pickard a notamment une grande expérience acquise dans les laboratoires pétrochimiques. Monsieur Pickard estime que les technologues sont meilleurs que les chimistes pour effectuer des tests de routine, les chimistes ayant tendance à s'écarter de la méthode. Tout en comprenant l'exposé de Monsieur Linard, Monsieur Pickard ne reconnaît pas, dans l'industrie de la pétrochimie, l'analyse en quatre (4) étapes présentée par Monsieur Linard. Il propose un autre modèle, celui-là produit sous la cote P-24. Monsieur Pickard prête peu d'importance au fait que le rapport soit destiné ou non à l'externe pour déterminer s'il y a exercice de la chimie. Monsieur Pickard distingue le contrôle de la qualité, «quality control», celui-là garantissant la similarité des résultats d'un échantillon à l'autre et l'assurance de la qualité, «quality insurance», qui en couvre beaucoup plus largement, incluant la formation du personnel, la description des pratiques de laboratoire, les exigences du contrôle de la qualité et les vérifications ou vérificateurs externes. Monsieur Pickard ne s'attendrait pas à ce que ITS ait un chimiste à son emploi, s'il savait que la compagnie faisant appel aux services d'ITS s'est assurée que ITS ait une bonne procédure implantée. »*

### **III. LES ARGUMENTS**

[12] Dans leur avis d'appel, les appelants reprochent au juge d'instance d'avoir erré en droit, plus particulièrement :

- a) En n'ayant pas suivi l'enseignement de la Cour suprême dans les arrêts *Pauzé c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15 et *Laporte c. Collège des pharmaciens du Québec*, [1976] 1 R.C.S. 101, notamment quant à l'énoncé suivant :

*« Les statuts créant ces monopoles professionnels sanctionnés par la loi, dont l'accès est contrôlé, et qui protègent leurs membres agréés qui remplissent des conditions déterminées contre toute concurrence, doivent cependant être strictement appliqués. Tout ce qui n'est pas clairement défendu peut être fait impunément par tous ceux qui ne font pas partie de ces associations fermées. »*

- b) En interprétant erronément l'article 1b) de la *Loi sur les chimistes* alors que cette disposition est claire et ne requiert pas d'interprétation;
- c) En ayant créé deux catégories d'essais chimiques basés sur des méthodes connues, l'une devant être exécutée par un chimiste ou sous sa supervision et les autres;
- d) En cas d'ambiguïté, en n'ayant pas interprété l'article 1b) en faveur des appelants;
- e) En ayant dénaturé, par son interprétation, l'exception prévue à l'article 1b) de la *Loi sur les chimistes* et en l'ayant dénuée de tout sens.

[13] En résumé, lors de l'audience devant le Tribunal, le procureur des appelants soumet que la loi est claire en ce que l'article 1b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* permet à toute personne d'effectuer des essais chimiques ou physiques en autant que ces essais sont basés sur des méthodes connues et en autant que le but est de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication.

[14] Pour les appelants, il n'y a aucune contre-indication qu'un rapport soit fait verbalement ou par écrit. Bien au contraire, puisque la méthode STM<sup>4</sup>, notamment le test «STM Sulfur in Petroleum Products by Energy Dispersive X-ray Fluorescence Spectrometry»<sup>5</sup> ainsi que le test «STM Measurement of Hydrogen Sulfide in the Vapor Phase Above Residual Fuel Oils»<sup>6</sup>, incluent une étape qui concerne la lecture du rapport ou le report des résultats, l'étape du rapport est donc nécessaire et fait partie intégrante du test.

[15] De plus, selon les appelants, rien n'indique que ces rapports doivent être signés ou effectués sous la supervision d'un chimiste membre de l'Ordre ni que les personnes qui effectuent de tels essais ne peuvent être rémunérées pour la rédaction et la remise des rapports aux clients.

[16] En bref, tout ce qui n'est pas clairement défendu peut être fait impunément et en cas d'ambiguïté, l'article 1b) devrait être interprété en leur faveur.

---

<sup>4</sup> Pièce P-24.

<sup>5</sup> Pièce P-26.

<sup>6</sup> Pièce P-25.

#### IV. ANALYSE

[17] Après avoir analysé l'ensemble des faits, le droit et la jurisprudence applicable, le juge en est venu à la conclusion hors de tout doute raisonnable que les appelants ont exercé une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des chimistes.

[18] D'entrée de jeu, le Tribunal est d'avis que le juge d'instance n'a commis aucune erreur déterminante susceptible d'intervention par la Cour supérieure.

[19] L'essentiel des propos se rapportant à la question en litige se lit comme suit :

*« Les infractions d'avoir exercé illégalement la profession de chimiste, les parties s'entendent sur certains aspects de cette question. Tous conviennent que les analyses ont requis des tests chimiques et physiques et que les méthodes utilisées étaient internationalement connues. Le poursuivant n'est toutefois pas de l'avis des défendeurs lorsque ceux-ci prétendent que les tests ont été utilisés dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre sa fabrication. Le poursuivant conteste également que la signature et la production des rapports d'analyse puissent être considérées comme visées par le libellé de l'exception de l'alinéa 1 (b) de la Loi sur les chimistes professionnels. Les défendeurs estiment que les analyses effectuées et les rapports d'analyse produits l'ont été dans le cadre de l'exception prévue à l'alinéa 1 (b) de la Loi sur les chimistes professionnels qui mentionne que l'exercice de la chimie professionnelle ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication. Pour les défendeurs, point n'est besoin d'interpréter largement cette disposition, l'exception est claire et est large en soi. Pour le poursuivant, le sens que donnent les défendeurs à cette exception rend l'exception plus importante que la règle. Pour cette raison, il y a lieu, selon le poursuivant de considérer les termes «dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication », dans le contexte de la seule chimie industrielle dont il est fait état, tout juste avant l'exception.*

*J'adopte les propos du Juge Cournoyer dans Ordre des chimistes du Québec contre Bonnardot, déjà cité, quand il affirme que l'alinéa 1 (b) n'est pas ambigu. Fort des enseignements de l'arrêt Bell Express Vu Limited Partnership contre Rex, [2002] 2 R.C.S. page 559, aux paragraphes 26 à 30, il n'y a alors qu'à appliquer le principe voulant qu'il faille lire les termes de cette loi dans son contexte global, suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention de l'alinéa 1 (b) fait partie de la Loi sur les chimistes professionnels qui est elle-même un élément d'un cadre législatif plus large. C'est donc dire, pour reprendre les termes utilisés de l'arrêt, que l'environnement qui colore les mots employés dans la loi et le cadre dans*

500-36-005417-103  
500-36-005418-101  
500-36-005419-109  
500-36-005420-107  
500-36-005421-105

*lequel celle-ci s'inscrit sont plus vastes, faisant naître le principe d'interprétation qui présume l'harmonie, la cohérence et l'uniformité entre les lois traitant du même sujet.*

*Lorsque j'examine, notamment, les demandes d'analyses formulées à ITS par les compagnies pétrolières, la généralité et la nature des produits analysés, la destination éventuelle de ces produits, la spécificité des tests nécessaires, la variété et la sophistication des méthodes et des appareils devant être utilisés, les spécifications différentes précisées par les divers clients pour les mêmes tests et les mêmes méthodes, l'expertise et l'expérience requises pour bien comprendre et appliquer les méthodes, les risques d'erreurs, la gravité du préjudice que pourraient subir des personnes en cas d'erreur, il m'est impossible de concevoir que le législateur ait eu l'intention, en formulant l'exception de l'alinéa 1(b), d'écarter des analyses de ce type. Cela ne saurait être qu'à l'encontre de l'intérêt public que n'importe qui puisse s'adonner à cela, sans que cela soit fait par un chimiste ou sous la direction d'un chimiste. Doit-on, pour autant, limiter l'exception à la seule chimie industrielle comme le suggère le poursuivant ? Avec respect pour l'opinion contraire, je n'en suis pas convaincu. Je pense plutôt que l'application ou non de l'exception à l'exercice de la chimie professionnelle, rémunérée par ou sous la direction d'un chimiste, tient surtout à la démonstration, dans chaque cas d'espèce, du degré de compréhension objectivement requis des personnes exécutant ou supervisant les essais basés sur ces méthodes connues en fonction de la liste non exhaustive des facteurs que j'ai énoncés. À quoi bon qu'une méthode soit connue si elle n'est pas comprise, si on ne peut garantir que tout a été fait pour que les résultats puissent être lus comme fournissant, du même coup, la garantie que tout a été fait pour que la méthode connue soit comprise et suivie. La notion de la compréhension des méthodes connues doit tenir compte des facteurs que j'ai énoncés et être appréciée objectivement, c'est-à-dire en fonction de la compréhension que devrait avoir une personne ou une catégorie de personnes appelées à diriger de tels essais avec de telles méthodes connues, dans un tel contexte. Les témoignages d'experts sont utiles pour permettre au Juge de se faire une idée juste de ce qui est requis d'une personne qui exécute les essais basés sur des méthodes connues ou qui les dirige. C'est là, selon moi, le sens qui doit être donné aux termes utilisés pour créer l'exception. C'est de cette façon que peuvent être respectés l'esprit et l'objet de la loi et l'intention du législateur qui n'a pu souhaiter que l'exception dénature la règle au détriment de la protection du public. En l'espèce, les produits à analyser sont les produits propres à une industrie très spécialisée, d'innombrables tests très précis peuvent être requis. Ces produits sont susceptibles d'être utilisés dans divers contextes. Bien qu'elles soient connues, les méthodes auxquelles on fait appel sont élaborées, d'une précision, qui sont hors du commun, faisant appel à un vocabulaire et à des notions qui échappent totalement à une personne ordinaire. Les méthodes font*

*souvent appel à de l'appareillage répondant à ces mêmes caractéristiques. Une simple lecture de ces méthodes connues permet de concevoir l'ampleur et l'importance de l'assurance de la qualité de tout ce qui entoure l'exécution de la méthode elle-même. Tous les principes d'interprétation applicable m'amènent à conclure, hors de tout doute raisonnable, que les essais basés sur les méthodes connues utilisées par ITS et ses employés, lors de leurs analyses, ne sont pas visés par l'exception prévue à l'alinéa 1(b) de la Loi sur les chimistes professionnels. Par ailleurs, puisque ITS fournissait des services de laboratoire, il ne s'agit pas d'un établissement professionnel. Les employés de ITS ne peuvent donc bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 16.2 de la Loi sur les chimistes professionnels. »*

[20] Les parties soumettent que la véritable question en litige est celle de savoir si une personne, non-membre de l'Ordre des chimistes, peut, contre rémunération et sans supervision d'un chimiste membre de l'Ordre des chimistes, produire un rapport d'analyse et des certificats d'analyse chimique suite à des essais chimiques ou physiques, basés sur des méthodes connues, dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication.

[21] Soulignons que les intimés ne contestent pas la capacité des techniciens, d'effectuer des essais chimiques ou physiques, basés sur des méthodes connues, dont le but est de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication.

[22] Les intimés soulignent que l'exécution des essais ou des tests n'a pas besoin d'être effectuée par des chimistes et qu'elle comporte nécessairement les résultats.

[23] Les parties admettent également les faits suivants :

- a) Au moment des infractions reprochées, aucun des appelants n'était membre de l'Ordre des chimistes;
- b) La compagnie Intertek Testing Services (ITS) Canada Inc est une entreprise qui offre des services d'analyse en laboratoire, d'inspection et de certification<sup>7</sup>;
- c) Les appelants ont exécuté des essais basés sur de la chimie analytique, soit des essais de nature chimique<sup>8</sup> et ces essais sont basés sur des méthodes connues et reconnues par l'industrie<sup>9</sup>;

---

<sup>7</sup> Selon le CIDREQ : Inspection, testing and certification services.

<sup>8</sup> Page 8 du mémoire des appelants, Pièce P-17.

- d) Les différentes méthodes sont les suivantes :
- i. American Society of Testing and Material (ASTM);
  - ii. International Petroleum (IP);
  - iii. Canadian General Standards Board (CGSB) sont connues et reconnues par l'industrie.
- e) L'exécution des essais chimiques avait pour but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication<sup>10</sup>;
- f) De plus, les méthodes utilisées prévoient spécifiquement la production d'un rapport, tels les méthodes ASTM qui comportent une section intitulée « *Report* »<sup>11</sup>;
- g) Ces rapports peuvent être faits de façon verbale ou écrite<sup>12</sup>;
- h) Les appelants admettent enfin avoir produit et envoyé des rapports d'analyse et des certificats d'analyse chimique suite à l'exécution des essais chimiques basés sur des méthodes connues<sup>13</sup> et que ces rapports et certificats ont été remis à leurs clients contre rémunération.

[24] Cela étant, qu'en est-il de l'allégation de l'erreur quant à l'interprétation par le juge de l'article 1b) de la *Loi sur les chimistes* ?

[25] Le professeur Pierre-André Côté<sup>14</sup>, tel que l'a indiqué le juge d'instance<sup>15</sup>, mentionne que le principe de l'interprétation doit être cohérent, harmonieux et uniforme entre les lois traitant du même sujet :

*« Dans la tradition de la common law, cette directive d'interprétation, également reçue en droit civil, est rattachée à la «Règle de l'interprétation littérale» (Literal rule of Interpretation), règle qui est discutée plus loin. À ce stade introductif, il*

---

<sup>9</sup> Ces faits ont été admis par tous les témoins entendus devant le juge d'instance.

<sup>10</sup> Ces faits furent mis en preuve lors du procès, voir les notes sténographiques du 8 septembre 2008, p. 102-103, 180, du 9 septembre 2008, p. 24, 45-46, Pièce P-17.

<sup>11</sup> Pièces P-24, P-25, P-26 et P-27.

<sup>12</sup> Notes sténographiques du 8 septembre 2008, p. 127-128; voir également Notes sténographiques du 12 septembre 2008, p. 68, 80-81.

<sup>13</sup> Mémoire des appelants, page 10.

<sup>14</sup> *Interprétation des Lois*, 3<sup>e</sup> édition, Les Éditions Thémis, Pierre-André Côté aux pages 319 et suivantes.

<sup>15</sup> Page 27 de son jugement.

*convient toutefois de marquer mon profond désaccord avec l'idée que l'interprétation n'est légitime ou opportune qu'en présence d'une obscurité textuelle.*

*Cette idée repose sur une fausse assimilation du sens de la règle de droit au sens littéral de l'énoncé législatif. La tâche de l'interprète ne consiste pas, à mon avis, à établir le sens des textes : c'est le sens des règles qui l'intéresse, le sens du texte constituant tout au plus le point de départ d'une démarche qui implique toujours la prise en compte d'éléments étrangers au texte. Le sens obvie du texte doit être confronté aux indications fournies par les autres facteurs pertinents à l'interprétation. L'interprète compétent se demandera si la règle construite à partir de ce sens se concilie avec les autres règles et principes du système juridique; si ce sens est de nature à promouvoir les objectifs de la loi et de la disposition interprétée; si ce sens est cohérent avec l'histoire du texte; si les conséquences auxquelles la règle construite à partir du seul sens littéral ne justifient pas d'envisager une autre interprétation, et ainsi de suite.*

[...]

*La méthode grammaticale ou littérale met l'accent sur l'approche textuelle de la pensée du législateur. On doit la distinguer de la règle de l'interprétation littérale. La méthode littérale postule que le texte est un élément important de la communication entre le législateur et ses destinataires et qu'on ne saurait le négliger. La règle de l'interprétation littérale, du moins dans certaines de ses acceptations, postule que le texte est non seulement un élément important du message législatif, mais qu'il en est l'élément le plus important et, s'il est clair, le seul qui devrait être considéré<sup>16</sup>.*

[...]

*La fonction du juge étant d'interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui l'amènerait à ajouter des termes à la loi : celle-ci est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire : «C'est une chose grave d'introduire dans une loi des mots qui n'y sont pas et sauf nécessité évidente, c'est une chose à éviter»<sup>17</sup>. (Nos soulignements)*

[26] À la lumière de ces principes, qu'en est-il de l'application de l'article 1b) de la *Loi sur les chimistes*<sup>18</sup> et de l'interprétation du juge ?

<sup>16</sup> *Interprétation des Lois*, 3<sup>e</sup> édition, Les Éditions Thémis, Pierre-André Côté à la page 325.

<sup>17</sup> *Interprétation des Lois*, 3<sup>e</sup> édition, Les Éditions Thémis, Pierre-André Côté à la page 349.

<sup>18</sup> L.R.Q., chapitre C-15.

500-36-005417-103  
500-36-005418-101  
500-36-005419-109  
500-36-005420-107  
500-36-005421-105

[27] L'article 1b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* limite clairement la portée de l'exception qu'il contient.

[28] Tout d'abord, une lecture attentive de l'article 1b) permet de conclure qu'il comporte deux volets.

[29] Le premier volet concerne la portée générale par laquelle le législateur énonce le principe qui définit le champ d'exercice de la chimie professionnelle :

*« 1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement:*

*b) «exercice de la chimie professionnelle» signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication; » (Nos soulignements)*

[30] Il n'y a pas lieu en l'instance d'examiner la question de savoir ce qu'est la chimie puisque les appelants ont admis (et la preuve a démontré) que les différentes analyses qualitatives qu'ils ont effectuées sont de nature chimique et font appel à la chimie analytique.

[31] Le deuxième volet de l'article 1b) vise l'exception :

*« b) «exercice de la chimie professionnelle» signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication; » (Nos soulignements)*

[32] Il va sans dire que le litige porte sur l'interprétation de l'exception.

[33] Il est clair que l'article 1b) n'autorise pas l'exécution de méthodes connues mais plutôt «l'exécution d'essais basés sur des méthodes connues».



[34] Tel que mentionné par le juge d'instance<sup>19</sup> lors de son résumé des faits, la chimie s'exerce en quatre étapes : (1) l'établissement de la procédure, (2) l'exécution de cette procédure, (3) la rédaction et la certification d'un rapport et (4) le contrôle de la qualité.

[35] Il appert de la preuve entendue, que seul le chimiste possède les connaissances nécessaires à la maîtrise de chacune de ces étapes. Cela fit d'ailleurs dire à l'expert Linard que le chimiste, c'est la tête et le technicien, les mains<sup>20</sup>.

[36] Dans ce contexte, en toute logique, l'exception prévue à l'article 1b) réfère à la deuxième étape, soit l'exécution de la procédure.

[37] Il semble parfaitement cohérent, tel que mentionné par les intimés, que le législateur ait prévu la possibilité que certains gestes plus mécaniques puissent être posés par des personnes autres que des membres de l'Ordre des chimistes professionnels dans un contexte bien précis où la capacité et l'expérience d'un chimiste professionnel ne sont pas requises.

[38] C'est d'ailleurs l'essence même d'une autre exception prévue par le législateur à l'article 16(2) de la *Loi sur les chimistes professionnels* :

*« 16. 1. Nul ne peut exercer la chimie professionnelle ni prendre le titre de chimiste professionnel ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une des professions définies dans la Loi médicale (chapitre M-9), la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).*

*2. Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie professionnelle lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste professionnel.*

*S. R. 1964, c. 265, a. 14; 1973, c. 63, a. 12; 1994, c. 40, a. 280. »*  
(Nos soulignements)

[39] En ce qui concerne l'argument des appelants à l'effet que l'exception de l'article 1b) permet à toute personne d'exécuter tout type d'essais chimiques basés sur des

---

<sup>19</sup> Page 12 de son jugement.

<sup>20</sup> Notes sténographiques du 9 septembre 2008, p. 100.

méthodes connues sans l'assistance d'un chimiste, le Tribunal considère que cela va à l'encontre de l'objectif même de la *Loi sur les chimistes professionnels*.

[40] C'est donc à bon droit que le juge d'instance mentionne qu'il lui est impossible de concevoir que le législateur ait eu l'intention, en formulant l'exception de l'alinéa 1(b), d'écarter les analyses effectuées par les appelants sans qu'elles ne soient faites par un chimiste ou sous la supervision d'une telle personne.

[41] De plus, tel que mentionné, le principe de l'interprétation devant être cohérent, harmonieux et uniforme entre les lois traitant du même sujet, l'interprétation proposée par les appelants quant à la portée de l'exception prévue à l'article 1b) aurait pour effet de rendre l'exception plus importante que le principe lui-même.

[42] Même si les appelants soutiennent que la protection du public n'est pas de leur ressort, le Tribunal ne peut mettre de côté l'objectif poursuivi par le législateur en adoptant la *Loi sur les chimistes professionnels*.

[43] D'ailleurs, l'article 23 du *Code des professions*<sup>21</sup> spécifie clairement que chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public :

« **23.** Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

1973, c. 43, a. 23; 1994, c. 40, a. 18. »

[44] De plus, l'exception ne doit pas surpasser la règle générale ni enfreindre l'objectif principal.

[45] Tel que le mentionne le professeur Pierre-André Côté<sup>22</sup>, il faut comprendre l'esprit de la Loi pour bien l'interpréter et dans le doute, il faut favoriser le principe général plutôt que l'exception :

« [...] Dans l'arrêt *Williams c. Box*, le juge Iddington a déclaré :

« Pour interpréter correctement le sens d'une loi ou autre écrit, il faut comprendre ce qui occupait la pensée de ceux qui l'ont rédigé, et l'objet que le texte était destiné à accomplir. »

---

<sup>21</sup> L.R.Q., chapitre C-26.

<sup>22</sup> *Interprétation des Lois*, 3<sup>e</sup> édition, Les Éditions Thémis, Pierre-André Côté page 485.

[...]

Les tribunaux considèrent l'uniformité du droit comme une valeur juridique importante : le fait qu'une disposition présente un caractère d'exception peut entraîner son interprétation et son application stricte. En cas de doute, un juge peut être justifié d'appliquer la règle générale plutôt que l'exception.<sup>23</sup>

*Le juge Gonthier a donné une juste expression du principe dont il est ici question lorsqu'il a écrit que «lorsque le législateur prévoit une règle générale et énumère certaines exceptions, ces dernières doivent être considérées comme exhaustives et dès lors interprétées de façon stricte». On aura noté qu'il est ici question de ne pas étendre une disposition d'exception et non pas de l'interpréter de la façon la plus étroite possible. En effet, les motifs qui ont conduit le législateur à énoncer des règles d'exception sont aussi dignes de respect que ceux qui justifient les règles générales. Le principe est donc que les exceptions ne doivent pas être étendues : dans le doute, on doit favoriser l'application de la règle générale plutôt que celle de l'exception. (Nos soulignements)*

[46] En ce qui concerne l'argument qu'en cas d'ambiguïté le juge n'a pas interprété l'article 1b) en faveur des appelants et n'a pas suivi l'enseignement de la Cour suprême dans les arrêts *Pauzé c. Gauvin*<sup>24</sup> et *Laporte c. Collège des pharmaciens du Québec*<sup>25</sup>, le Tribunal ne partage pas l'avis des appelants.

[47] Tout d'abord, à l'instar du juge d'instance, le Tribunal estime que l'article 1b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* n'est pas ambiguë. L'article est clair même si sa portée nécessite des connaissances scientifiques et professionnelles pour en comprendre sa teneur, ce que le juge d'instance a bien précisé citant en cela les propos tenus par le juge Guy Cournoyer dans l'affaire *Bonnardeaux*<sup>26</sup>.

[48] Ayant décidé que l'article 1b) n'est pas ambigu, il n'y a pas lieu d'adopter le principe d'interprétation favorisant les défendeurs.

[49] Enfin, la Cour d'appel dans *Ordre des chiropraticiens du Québec c. Thomas*<sup>27</sup> précise que la loi qui confère à une corporation professionnelle une compétence exclusive doit recevoir une interprétation stricte dans le respect, évidemment, de la protection du public :

---

<sup>23</sup> *Interprétation des Lois*, 3<sup>e</sup> édition, Les Éditions Thémis, Pierre-André Côté page 633.

<sup>24</sup> *Pauzé c. Gauvin*, [1954] 15 R.C.S. 15.

<sup>25</sup> *Laporte c. Collège des pharmaciens du Québec*, [1976] 1 R.C.S. 101.

<sup>26</sup> *Ordre des chimistes c. Bonnardeaux*, 2007 QCCS 6321 (SOQUIJ), par 29.

<sup>27</sup> *Ordre des chiropraticiens du Québec c. Thomas*, [2000] R.J.Q. 625 (C.A.) paragr. 33.

500-36-005417-103  
500-36-005418-101  
500-36-005419-109  
500-36-005420-107  
500-36-005421-105

« 31] D'abord, il paraît clair, à la lumière des textes et de l'interprétation jurisprudentielle, que le par. 37 n) du Code des professions décrit les droits et privilèges pouvant constituer, selon le cas, une réserve à la prohibition d'agir édictée à l'art. 13 de la Loi sur la chiropratique.

[32] Dans l'arrêt Pauze c. Gauvin, ([1954] R.C.S. 15), le juge Taschereau écrivait à la page 18 :

*Les statuts créant ces monopoles professionnels sanctionnés par la loi, dont l'accès est contrôlé, et qui protègent leurs membres agréés qui remplissent des conditions déterminées, contre toute concurrence, doivent cependant être strictement appliqués. Tout ce qui n'est pas clairement défendu peut être fait impunément par tous ceux qui ne font pas partie de ces associations fermées.*

[33] Ainsi, la loi qui confère à une corporation professionnelle une compétence exclusive doit recevoir une interprétation stricte dans le respect, évidemment, de la protection du public (art. 26 Code des professions). J'ajouterais que la prohibition d'agir doit être appliquée avec encore plus de discernement lorsqu'elle concerne le membre d'un autre ordre professionnel oeuvrant dans un domaine connexe. Le rapport d'affinités existant entre les professions de chiropraticien et de physiothérapeute est d'ancienne filiation et l'on remarque qu'en 1973 (lors de l'adoption de la Loi sur la chiropratique) un physiothérapeute faisait partie du groupe d'experts-consultants chargés de la préparation de l'examen en chiropratique administré par l'Office des professions (D-57, Premier rapport d'activités, 1973-74, Office des professions du Québec).

[34] Dans l'arrêt Ordre des comptables agréés du Québec c. Gilles Goulet, (C.A.Q., 200-10-000023-781, 19 nov.79) confirmé par la Cour suprême [1981] 1 R.C.S. 295, le juge Paré, à l'opinion duquel souscrit le juge Montgomery, le juge Côté (ad hoc) étant dissident, écrivait aux pages 1 et 2:

*Je suis plutôt enclin à trouver dans l'article 37 b) du Code des professions l'autorisation en faveur des membres de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec de rendre les services de tenue de livres comptabilité industrielle et commerciale autrement réservée aux comptables agréées en vertu de l'article 24 de la Loi concernant cette profession.*

*En effet, cet article 24 accorde aux comptables agréées l'exercice exclusif de la comptabilité publique «sous réserve des droits et privilèges accordés par la loi à d'autres professionnels» ce qui réfère, nul doute, à l'article 37 b) du Code des professions.*

[35] Dans l'arrêt Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Larivière, ([1984] C.A. 365 ), le juge Beaugregard précisait à la page 368:

*Cependant l'article 43 de la loi, qui crée l'infraction, dispose implicitement que certains actes médicaux peuvent être posés par d'autres personnes. Ainsi on y lit:*

*Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 29, s'il n'est pas médecin.*

*Par exemple, il y a les actes médicaux qui relèvent des optométristes, des chiropraticiens, des podiatres et des infirmières qui sont des professions d'exercice exclusif. Il y a également des actes médicaux qui peuvent être posés par d'autres personnes dont la profession n'est pas d'exercice exclusif mais à titre réservé.*

[36] Dans un article intitulé «**La réforme des professions au Québec**» ((1974) 34 R. du B. 140) les auteurs Louis Borgeat et René Dussault, ce dernier agissant alors à titre de président de l'Office des professions du Québec, cernaient les limites des champs professionnels exclusifs dans les termes suivants:

*Le critère permettant de déterminer les cas où l'incorporation implique l'octroi d'un champ de pratique exclusif plutôt que la seule attribution d'un titre réservé, est défini comme suit, à l'article 26 du Code des professions:*

[...]

*Il est facile de constater que le facteur déterminant d'incorporation avec droit d'exercice exclusif n'est pas le niveau de formation exigé pour l'exercice de la profession ; **si on examine, par exemple, l'ensemble des corporations professionnelles du domaine de la santé, on se rend compte que, parmi les professions qui supposent à peu près un même niveau de scolarité, toutes ne possèdent pas l'exclusivité d'un champ d'exercice.***

[...]

*La constitution d'un groupement de personnes en profession d'exercice exclusif doit toutefois être limitée aux seuls cas où la protection du public exige de façon absolue que les actes posés par les personnes membres de ce groupement leur soient réservés en toute exclusivité. **Trop poussée, la délimitation de champs d'exercice exclusif risque de cloisonner des secteurs complémentaires entre lesquels une étroite collaboration est nécessaire. De plus, une telle***

*situation engendre de fréquents conflits entre professionnels, freine le progrès technique de ces professions et, en définitive, ne favorise guère la distribution de services adéquats au public. Aussi, toutes les fois qu'il sera possible de le faire, l'Office des professions recommandera au gouvernement l'octroi d'un titre réservé plutôt que d'un monopole d'exercice. L'octroi d'un titre réservé, tout en gardant ouvert à tout le champ d'activité professionnelle auquel il réfère, constitue pour le public, individu ou personne morale, une présomption que les détenteurs du titre possèdent une formation satisfaisante, sont soumis à l'observation d'un code de déontologie et font l'objet d'une inspection professionnelle régulière. (pages 147 et ss.) (Souligné dans le texte et emphase dans le texte) »*

[50] En conséquence, le Tribunal estime que le juge d'instance s'est bien dirigé en droit et n'a commis aucune erreur déterminante dans l'interprétation de l'article 1b) ni dans les faits susceptibles d'intervention par la Cour supérieure.

[51] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

[52] **REJETTE L'APPEL**

---

France CHARBONNEAU, J.C.S.

Me Howard S. Ginsberg  
Avocat des appelants

Me Jean Lanctôt  
Avocat de l'intimé